

CARSAT Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail



MISSIONS

Les Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT) se sont substituées au CRAM en 2010. Elles sont notamment pour mission :

- d'intervenir dans le domaine des risques professionnels en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs ;
- d'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général,
- de liquider et servir les pensions résultant de ces droits,
- d'informer et de conseiller les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse,
- de mettre en œuvre les programmes d'action sanitaire et sociale définis par la CNAM et la CNAV,
- d'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription,
- d'assurer éventuellement les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription.

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel) : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC et 1 CFE-CGC ;
- 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel : 4 Medef, 2 CPME et 2 U2P
- 1 représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française,
- 4 personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un représentant des retraités

Siègent également avec une voix consultative : 1 représentant des associations familiales (UDAF) et 3 représentants du personnel des Caisses.

Les organisations ayant désigné un ou plusieurs représentants désignent un nombre égal de suppléants dans les mêmes conditions.

Lorsque le Conseil d'Administration traite des accidents du travail et maladies professionnelles, seuls prennent part au vote les 8 représentants des syndicats de salariés et les 8 représentants des employeurs.

AUTRES COMMISSIONS INTERNES

COMITÉS TECHNIQUES RÉGIONAUX (CTR) (art. L215-4 ; R421-11)

Constitués par branches d'activité (exemple : Industrie, Service (restauration, aide à domicile, ...) et BTP), ils sont chargés d'assister les CA des CARSAT en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ils comportent chacun au moins 8 membres, rarement administrateurs mais issus des secteurs professionnels intéressés et désignés paritairement par le CA sur proposition des organisations professionnelles de salariés et d'employeur reconnues représentatives par le Préfet de Région.

Membres suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

COMMISSION REGIONALE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES (CRAT/MP) (art. L.215-1-1)

Composée paritairement de représentants choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration et des comités techniques, à raison de :

- 5 représentants des assurés sociaux au titre des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel) : 1 CGT, 1 CGT-FO, 1 CFDT, 1 CFTC et 1 CFE-CGC ;
- 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel : 3 Medef, 1 CPME et 1 U2P

Elle est chargée de donner son avis au CA en matière de risques professionnels, de prévention des AT/MP et de tarification. Le CA peut lui donner délégation dans des conditions déterminées.

Membres suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

AUTRES COMMISSIONS

- La commission « d'action sanitaire et sociale », = 3 réunions/semestre (soit 5 à 6 réunions / an) | environ ½ journée
- la commission « de recours amiable » (CRA), = 1 réunion/mois | environ 2 heures

- la commission « des marchés », = 2 à 3 réunions /semestres mais fréquence variable selon les années (en moyenne 4 réunions/an) | environ 2 heures
- la commission « des pénalités », = en fonction des contentieux, parfois aucune réunion dans l'année
- et la commission « de réclamation / compte pénibilité » = également en fonction des contentieux

RÔLE DES MANDATAIRES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les entreprises financent la branche AT/MP par leurs cotisations, les mandataires devront donc être particulièrement vigilants sur les questions de tarification et de prévention des AT/MP.

En lien avec les mandataires siégeant au sein de la CRAT/MP et les membres désignés dans les CTR, ils devront notamment :

- être attentif au classement des entreprises en fonction de leurs codes risques, classement qui détermine les taux applicables de manière collective,
- s'assurer que les propositions de majoration de cotisations AT/MP des entreprises soient justifiées ;
- favoriser les dossiers de « ristournes » sur les cotisations « accidents du travail » (afin de tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur) ainsi que sur la majoration « accident de trajet »
- favoriser la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs (CNO) et des aides financières simplifiées (AFS),
- s'impliquer dans l'élaboration de guides simplifiés et d'outils techniques en relation avec la réglementation applicable,
- n'adopter ni position générale, ni recommandation ayant un caractère contraignant, ni pénalités susceptibles d'être prononcées à l'encontre des entreprises,
- informer la CPME des orientations de la CARSAT afin de permettre une éventuelle coordination territoriale et/ ou professionnelle si nécessaire et enfin,
- désigner un chef de file chargé d'organiser des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime s'une seule voix et que l'action des CTR et de la CRAT/MP soient coordonnées.

Les mandataires au sein de la CARSAT, dont l'action s'inscrit dans les orientations définies au sein des réunions préparatoires de la délégation patronale, doivent avoir une bonne connaissance des questions d'assurance retraite, de santé au travail et de tarification des AT/MP ainsi qu'une expérience en matière de relations sociales.

Ils doivent également avoir une capacité d'appréhension de dossiers très techniques, à dimension souvent financière et réglementaire.

MODE DE DESIGNATION

Désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après contrôle du respect des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités, ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région du siège de l'instance, sous réserve de la vérification des mêmes critères.

 Conditions et incompatibilités	Conditions et incompatibilités reprises dans l'attestation sur l'honneur signée par le candidat, à savoir notamment : • être âgé de moins de 66 ans à la date de nomination par arrêté, • ne pas avoir fait l'objet de condamnations reprises à l'art. L231-6 du code de la Sécurité Sociale et ne pas être privé de ses droits civiques, • être à jour de ses cotisations, • ne pas être assesseur (titulaire ou suppléant) des pôles sociaux des Tribunaux Judiciaires désignés au titre de l'art. L211-6 du Code de l'Organisation Judiciaire (cf. contentieux sécurité sociale) (art. L.218-4 du Code de l'Organisation Judiciaire) • ... A noter en outre qu'est destitué de son mandat, tout administrateur : • qui se trouve en situation d'incompatibilité en cours de mandat et / ou, • dont le remplacement est demandé ou qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation.
 Fréquence des réunions	CA : au moins 4 fois / an, environ ½ journée CRAT/MP : environ 3 réunions / an, ½ journée CTR : ils se réunissent chacun 1 fois/ semestre, ½ journée
 Durée du mandat	 Lieu des réunions Dijon